Rapport
sur les observations
tirées du journal
des bains medicinaux
a presentés par
Mr. guerin de
montpellier

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C. 26 N. 3301

Les Commissaires que l'Academie a nommés au mois de juillet 1752 pour l'examen des differentes machines que Mr. guerin de montpellier a imaginées pour administrer les bains, demi-bains, Etuves, douches, et fumigations de toute nature, en ont jugé l'invention aussi ingenieuse que commode. ils ont prevu dès lors toute l'utilité que le public pouvoit en retirer, et ils rendent aujourd'huy à cet etablissement le temoignage le plus autentique, en disant qu'on ne peut trop le soutenir et le proteger. on presente à l'academie le journal des cures operées par les bains les douches les vapeurs et les fumigations qui ont été administrées à differentes personnes. Mr. guerin n'a pu donner ces secours que sous la direction des personnes de l'art qui les ont jugé necessaires: ces cures ont eu des observateurs particuliers qui les attestent; l'academie n'en a point été le temoin. il ne paroît donc pas, par cette seule raison, qu'elle puisse porter de jugement à cet egard. d'ailleurs les details des pathologie, et l'exposé des moyens curatifs qui ont concouru avec ceux dont Mr. guerin a facilité l'usage par ses inventions ne sont point du tout du ressort de Mr. guerin. Les faits de pratique, et les reflexions particulieres sur l'utilité des moyens dont il est question dans differentes circonstances ne peuvent etre annoncées que par ceux qui ont prescrit

ACADÉMIE [NATION]ALE DE MÉDECINE BIBLIOTHÈQUE

ARC 32
d.1 n°5

ces secours avec connoissance de cause, et qui en ont suivi les
effets. L'academie ~~en~~ verroit avec satisfaction ces faits presentés
par les observateurs, et soumis à La discussion que feroit naitre
L'examen de La nature des maladies, de leurs causes, de leurs ~~sym~~
~~ptomes~~ Simptomes et de leurs diverses complications. Elle ne peut entrer
dans ces details vis à vis de m^r. guerin. Nous n'avons —
garde de luy imputer le dessein de passer les bornes que La
nature des choses, et sa propre declaration luy ont prescrittes.
~~mais~~ il ne peut ni ne doit donner ces secours que sous la
direction et par L'ordonnance des gens de L'art. ainsi ~~s'il~~
n'est pas competent pour donner des observations particulieres,
c'est pourquoy nous nous dispensons d'en porter notre jugement
et croyons que L'Academie ne doit ~~pas~~ les admettre ni les
approuver pour L'usage auquel m^r. guerin les destine.

à paris ce 29^e. mai 1754

Le Dran
Louis
Perret